

RÈGLEMENT (CE) N° 2594/1999 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 1999****rectifiant les règlements (CE) n° 2243/1999, (CE) n° 2251/1999, (CE) n° 2258/1999 et (CE) n° 2262/1999 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) les règlements de la Commission (CE) n° 2243/1999 ⁽³⁾, (CE) n° 2251/1999 ⁽⁴⁾, (CE) n° 2258/1999 ⁽⁵⁾ et (CE) n° 2262/1999 ⁽⁶⁾ ont établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de citrons originaires de certains pays tiers;
- (2) une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ces règlements; il importe dès lors de rectifier les règlements en cause;
- (3) le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit à son article 4, paragraphe 3, que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine déterminée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation qui s'applique; il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée;
- (4) l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce

dernier ne subisse rétroactivement des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux citrons originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe des règlements (CE) n° 2243/1999, (CE) n° 2251/1999, (CE) n° 2258/1999 et (CE) n° 2262/1999, sont remplacées, pour les codes des pays tiers mentionnés au tableau figurant en annexe, par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées audit tableau.

Article 2

Sur demande de l'intéressé, le bureau de douane où la prise en compte a eu lieu procède au remboursement partiel des droits de douane pour les citrons originaires des pays tiers concernés et mis en libre pratique pendant la période d'application des règlements rectifiés. Les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, accompagnées de la déclaration de mise en libre pratique pour l'importation concernée.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 26.10.1999, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 276 du 27.10.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 277 du 28.10.1999, p. 1.

ANNEXE

(en euros par 100 kg)

Règlement	Code NC	Code des pays tiers	Valeur forfaitaire à l'importation
(CE) n° 2243/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	63,2
(CE) n° 2251/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	60,7
(CE) n° 2258/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	63,0
(CE) n° 2262/1999	0805 30 10	600	63,8
		999	62,4